

## ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement et  
du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 29 septembre 1977 par le conseil municipal d'EXOUDUN ;
- VU la délibération du 8 février 1978 de la commission des sites, perspectives et paysages du département des Deux-Sèvres :

### ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Deux-Sèvres l'ensemble formé sur la commune d'Exoudun par le bourg et délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section AH : à partir de l'intersection de la limite des sections AH/AC avec le chemin rural dit Chemin de l'Houmeau :

- le chemin rural dit Chemin de l'Houmeau
- le chemin rural dit de Brieuil à Exoudun

- la limite des sections AH/AK

Section AK :

- la limite des sections AK/AE
- le chemin rural dit de la PEYRATTE
- la limite Sud-Est des parcelles n° 4 à 6 inclus
- la limite des sections AK/H1

Section AE :

- la limite des sections AE/H1
- la limite des sections AE/AD

Section AH :

- le chemin départemental n° 307 de la Mothe Saint Héray à Couhé Vérac longeant la limite Est de la section AH

Section AC :

- le chemin départemental n° 307 de la Mothe Saint Héray à Couhé Vérac mitoyen des sections AC/AD
- le chemin départemental n° 307 E (embranchement de la Roche)
- le chemin rural non numéroté bordant la limite Ouest des parcelles n° 67, 66 et 64 ;
- le chemin rural de la Cibaudière au prieuré d'Izernay
- la limite des sections AC/AH jusqu'à son intersection avec le chemin rural dit de l'Houmeau (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Deux-Sèvres et au Maire de la commune d'Exoudun qui seront responsables, chacun, en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le - 6 FEV. 1979  
Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages

Pour ampliation:  
L'Administrateur Civil  
Chef du Bureau des Sites

Jean-Eudes FOULLIER /

Signé: Philippe REY

